



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 48

Projet de loi 48

**An Act to amend
the Planning Act**

**Loi modifiant la Loi sur
l'aménagement du territoire**

Mr. J. Wilson

M. J. Wilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 26, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Planning Act**

**Loi modifiant la Loi sur
l'aménagement du territoire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definitions of “renewable energy generation facility”, “renewable energy project”, “renewable energy testing facility”, “renewable energy testing project” and “renewable energy undertaking” in subsection 1 (1) of the *Planning Act* are repealed.

2. (1) Clause 50 (3) (d.1) of the Act is repealed.

(2) Clause 50 (5) (c.1) of the Act is repealed.

3. Section 62.0.2 of the Act is repealed.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Restoring Planning Powers to Municipalities Act, 2014*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Planning Act* to reverse the effect of the amendments made to the Act by Schedule K to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009*. Those amendments exempted renewable energy undertakings from the normal application of the *Planning Act*, including policy statements, provincial plans, official plans, demolition control by-laws, zoning by-laws and development permit regulations and by-laws.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les définitions de «entreprise d'énergie renouvelable», «installation de production d'énergie renouvelable», «installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable», «projet d'énergie renouvelable» et «projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont abrogées.

2. (1) L'alinéa 50 (3) d.1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 50 (5) c.1) de la Loi est abrogé.

3. L'article 62.0.2 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le rétablissement des pouvoirs des municipalités en matière d'aménagement du territoire*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour renverser l'effet des modifications apportées à la Loi par l'annexe K de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*. Ces modifications soustrayaient les entreprises d'énergie renouvelable de l'application normale de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment des déclarations de principes, des plans provinciaux, des plans officiels, des règlements municipaux réglementant la démolition, des règlements municipaux de zonage et des règlements et règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation.